

Tableau synthèse des modifications règlementaires

Le règlement de zonage doit prévoir des normes conformes aux paramètres règlementaires indiqués ci-dessous, et ce pour chacun des secteurs :

Paramètres règlementaires		Secteur A		Secteur B		Secteur C		Secteur D		Secteur E		Secteur F			
		Quartier de la gare		Entrée de ville		Place du quartier Forest		Place communautaire		Pôle civique		Îlots résidentiels résiduels			
		<i>min</i>	<i>max</i>	<i>min</i>	<i>max</i>	<i>min</i>	<i>max</i>	<i>min</i>	<i>max</i>	<i>min</i>	<i>max</i>	<i>min</i>	<i>max</i>		
Zonage	Paramètres relatifs à l'implantation et la conception des bâtiments	Nombre d'étages		4,0	10,0	8,0	12,0	4,0	8,0	4,0	8,0	Aucune modification			
		Coef. d'occupation du sol		2,0	7,5	3,5	10,5	3,5	5,0	2,0	5,0				
		Taux d'implantation (%)		50	80	60	80	60	80	60	85				
		Marges (en mètres)	avant	4,0	6,0	4,0	6,0	4,0	6,0	4,0	6,0			4,0	6,0
			arrière	0,0	4,0	0,0	4,0	0,0	4,0	0,0	4,0			0,0	4,0
			latérale	0,0	2,0	0,0	2,0	0,0	2,0	0,0	2,0			0,0	2,0
			arrière	6,0	8,5	6,0	8,5	6,0	8,5	6,0	8,5			6,0	8,5
Usages autorisés		Résidentiels ; Commerces de soutien, spécialisé de faible nuisance et de divertissement; Services personnels; Bureau d'affaires; Services professionnels; Équipements collectifs et communautaires;						Équipements collectifs et communautaires, Résidentiels, Commerces de soutien, Bureau d'affaires				Résidentiels et Commerces de soutien			

De plus, le règlement de zonage de l'arrondissement doit intégrer les normes règlementaires indiquées ci-dessous :

Normes règlementaires	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D	Secteur E	Secteur F
	Quartier de la gare	Entrée de ville	Place du quartier Forest	Place communautaire	Pôle civique	Îlots résidentiels résiduels
Zonage	<i>Exigences de stationnement</i>	Réduction du nombre minimal de cases exigées; Prescrire que pour les immeubles situés à moins de 150 m d'une station du SRB le nombre minimum de cases de stationnement devient le maximum permis; Pour les autres cas, établir un nombre maximal de case de stationnement équivalent à 125 % du minimum requis.				
	<i>Aménagement des stationnements et des aires de chargement/déchargement</i>	Introduire une obligation d'utiliser des matériaux performants (relativement à la lutte aux îlots de chaleur et pour la gestion des eaux de pluie) pour les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, ainsi que les allées d'accès.				
	<i>Stationnement à vélo</i>	Exiger l'aménagement d'espace de stationnement à vélo pour tous les projets de plus de 4 logements; Fournir un minimum d'un espace de stationnement à vélo pour chaque groupe de 2 logements ou une quantité équivalente au nombre de cases de stationnement exigées pour voiture; Établir qu'un maximum de 6 cases peuvent être situées à l'extérieur dans le cas des immeubles résidentiels				
	<i>Performance des toits</i>	Obliger l'utilisation de revêtement de toit performant, soit par l'aménagement de toit vert, de toit blanc ou de toit ayant un indice de réflectance solaire d'au moins 78 pour les toits plats et d'au moins 29 pour les autres types de toit.				
	<i>Équipements mécanique, branchements électriques et de télécommunication</i>	Exiger un retrait d'au moins une fois et demi la hauteur de l'équipement par rapport à la façade principale et exiger un retrait d'au moins une fois la hauteur de l'équipement par rapport aux autres façades; Exiger qu'aucun équipement mécanique ne soit visible de la voie publique, sauf pour les équipements de climatisation individuel; Interdire l'implantation des appareils hors-sol dans les marges avant principale et secondaire, latérales et dans la partie de la cour latérale adjacente à la marge avant secondaire.				
	<i>Plantation et paysagement</i>	Exiger la plantation d'au moins un arbre en façade du bâtiment; Exiger la plantation d'un alignement d'arbres implantés à 2 mètres de la limite avant d'un terrain.			Aucune modification	
	<i>Enseigne et affichage (excluant les enseignes publicitaires)</i>	Autoriser un maximum de 5 enseignes par établissement commercial; Autoriser un maximum de 1 m ² d'affichage par mètre linéaire de façade, sur la façade principale d'un établissement; Autoriser un maximum de 0,50 m ² d'affichage par mètre linéaire de façade, sur la façade secondaire d'un établissement; Interdire les enseignes sur poteau, les enseignes projetantes, les enseignes portatives, les enseignes spéciales; Permettre les enseignes sur socle uniquement pour un bâtiment situé à plus de 5 m de la voie publique.				